

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

(68/360/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968<sup>(3)</sup>, a fixé les dispositions régissant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté; qu'en conséquence, il convient d'adopter, en ce qui concerne la suppression des restrictions encore existantes en matière de déplacement et de séjour à l'intérieur de la Communauté, des mesures conformes aux droits et facultés reconnus par ledit règlement aux ressortissants de chaque État membre qui se déplacent en vue d'exercer une activité salariée et aux membres de leur famille;

considérant que la réglementation applicable en matière de séjour doit, dans toute la mesure du possible, rapprocher la situation des travailleurs des autres États membres et des membres de leur famille, de celle des nationaux;

considérant que la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité

publique et de santé publique fait l'objet de la directive du Conseil, du 25 février 1964<sup>(4)</sup>, prise en application de l'article 56 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les États membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants desdits États et des membres de leur famille auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 1612/68.

*Article 2*

1. Les États membres reconnaissent aux ressortissants visés à l'article 1<sup>er</sup> le droit de quitter leur territoire en vue d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre. Ce droit est exercé sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ce droit est pour les membres de la famille le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

2. Les États membres délivrent ou renouvellent à ces ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.

<sup>(1)</sup> JO n° 268 du 6. 11. 1967, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° 298 du 7. 12. 1967, p. 10.

<sup>(3)</sup> Voir page 2 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

3. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

4. Les États membres ne peuvent imposer aux ressortissants visés à l'article 1<sup>er</sup> aucun visa de sortie ni obligation équivalente.

#### Article 3

1. Les États membres admettent sur leur territoire les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux membres de la famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres. Les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

#### Article 4

1. Les États membres reconnaissent le droit de séjour sur leur territoire aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> qui sont en mesure de présenter les documents énumérés au paragraphe 3.

2. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé « carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la C.E.E. ». Ce document doit comporter la mention qu'il a été délivré en application du règlement (CEE) n° 1612/68 et des dispositions prises par les États membres en application de la présente directive. Le libellé de cette mention figure en annexe à la présente directive.

3. Pour la délivrance de la carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la C.E.E., les États membres ne peuvent demander que la présentation des documents ci-après énumérés:

— au travailleur:

- a) le document sous le couvert duquel il a pénétré sur leur territoire;
- b) une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail;

— aux membres de la famille:

- c) le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur le territoire;

d) un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté;

e) dans les cas visés à l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1612/68, un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge du travailleur ou qu'ils vivent sous son toit dans ce pays.

4. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au travailleur dont il dépend.

#### Article 5

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la carte de séjour ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par les requérants.

#### Article 6

1. La carte de séjour:

- a) doit être valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivrée;
- b) doit avoir une durée de validité de cinq ans au moins à dater de la délivrance et être automatiquement renouvelable.

2. Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité de la carte de séjour.

3. Lorsque le travailleur occupe un emploi pendant une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'État d'accueil ou pour le compte d'un prestataire de service, l'État membre d'accueil lui délivre un titre temporaire de séjour dont la durée de validité peut être limitée à la durée prévue de l'emploi.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 sous c), un titre temporaire de séjour est également délivré au travailleur saisonnier occupé pour une durée de plus de trois mois. La durée de l'emploi doit être indiquée dans les documents visés à l'article 4 paragraphe 3 sous b).

*Article 7*

1. La carte de séjour en cours de validité ne peut être retirée au travailleur du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent.
2. Lors du premier renouvellement, la durée de validité de la carte de séjour peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à une période de douze mois, lorsque le travailleur se trouve dans une situation de chômage involontaire dans l'État d'accueil depuis plus de douze mois consécutifs.

*Article 8*

1. Les États membres reconnaissent le droit de séjour sur leur territoire, sans qu'il soit délivré de carte de séjour:
  - a) au travailleur qui exerce une activité salariée d'une durée prévue ne dépassant pas trois mois. Le document sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire et une déclaration de l'employeur indiquant la période prévue de l'emploi couvrent son séjour; toutefois, la déclaration de l'employeur ne sera pas exigée dans le cas des travailleurs bénéficiaires de la directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat<sup>(1)</sup>;
  - b) au travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine est occupé sur le territoire d'un autre État membre. L'autorité compétente de l'État d'emploi peut doter ce travailleur d'une carte spécifique valable pour cinq ans et renouvelable automatiquement;
  - c) au travailleur saisonnier, lorsqu'il est titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il vient exercer son activité.

2. Dans tous les cas visés au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État d'accueil peuvent imposer au travailleur de signaler sa présence sur le territoire.

*Article 9*

1. Les documents de séjour accordés aux ressortissants d'un État membre de la C.E.E. et visés dans la présente directive sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux.
2. Les visas prévus à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 1 sous c) sont gratuits.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités et les procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

*Article 10*

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

*Article 11*

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.
2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

*Article 12*

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de neuf mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les formalités et les procédures de délivrance des documents encore nécessaires pour la sortie, l'entrée et le séjour des travailleurs et des membres de leur famille.

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 869/64.

*Article 13*

1. La directive du Conseil, du 25 mars 1964, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup> reste applicable jusqu'à l'exécution de la présente directive par les États membres.

2. Les titres de séjour délivrés en application de la directive citée au paragraphe 1 et en cours de validité au moment de l'exécution de la présente directive conservent leur validité jusqu'à leur plus prochaine échéance.

*Article 14*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. SEDATI

---

*ANNEXE***Libellé de la mention prévue à l'article 4 paragraphe 2:**

«La présente carte est délivrée en application du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil des Communautés européennes du 15 octobre 1968 et des dispositions prises en exécution de la directive du Conseil du 15 octobre 1968.

Conformément aux dispositions du règlement précité, le titulaire de la présente carte a le droit d'accéder dans les mêmes conditions que les travailleurs .....<sup>(1)</sup> aux activités salariées et de les exercer sur le territoire .....<sup>(1)</sup>.»

---

<sup>(1)</sup> Belge(s), allemand(s), français, italien(s), luxembourgeois, néerlandais, selon le pays qui délivre la carte.

---

<sup>(1)</sup> JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 981/64.